

RoHS : Directive RoHS (Directive 2011/65/UE), expliqué

La directive RoHS limite plomb, mercure, cadmium, chrome hexavalent, deux retardateurs de flamme bromés et quatre phtalates dans les équipements électriques et électroniques sur le marché de l'UE, prouvé par documentation technique, déclaration UE de conformité et marquage CE. Elle s'applique depuis le 3 janvier 2013 ; dès le 13 août 2027, l'ECHA reprend l'évaluation des exemptions.

Révisé le 5 octobre 2026 par Conphora compliance team · Prochaine révision le 13 mars 2027 · Ne constitue pas un conseil juridique

Points clés

Référence	Directive 2011/65/UE	Type d'acte	Directive
En vigueur	21 juillet 2011	Applicable à partir du	3 janvier 2013
Modifié par	Directive déléguée (UE) 2015/863 de la Commission, Directive (UE) 2017/2102, Directive déléguée (UE) 2025/1802 de la Commission, Directive déléguée (UE) 2025/2363 de la Commission, Directive déléguée (UE) 2025/2364 de la Commission, Directive (UE) 2025/2456	Appliqué par	Les autorités nationales de surveillance du marché contrôlent l'application des lois nationales transposant la directive avec les pouvoirs prévus par le règlement (UE) 2019/1020, qui remplace depuis le 16 juillet 2021 le chapitre relatif à la surveillance du marché du règlement (CE) n° 765/2008 que cite la directive ; au Danemark, l'inspection des produits chimiques (Kemikalieinspektionen) de Miljøstyrelsen, l'Agence danoise de protection de l'environnement, contrôle l'arrêté danois RoHS, et l'importation ou la vente d'équipements non conformes y est interdite.
CELEX	32011L0065		

Dates clés

8 juin 2011	La directive 2011/65/UE est adoptée par le Parlement européen et le Conseil, en refonte de la directive 2002/95/CE	titre et bloc de signature après l'art. 28
21 juillet 2011	Entrée en vigueur, le vingtième jour suivant la publication au JO L 174 du 1er juillet 2011	art. 27
2 janvier 2013	Date limite pour que les États membres transposent la directive et notifient leur régime de sanctions à la Commission	art. 23 et art. 25, paragraphe 1
3 janvier 2013	La directive 2002/95/CE et ses actes modificatifs sont abrogés ; la directive refondue s'applique par la voie du droit national	art. 26
22 juillet 2014	Les limitations de substances s'appliquent aux dispositifs médicaux et aux instruments de contrôle et de surveillance mis sur le marché à compter de cette date	art. 4, paragraphe 3
24 juin 2015	Entrée en vigueur de la directive déléguée (UE) 2015/863 : les quatre phtalates DEHP, BBP, DBP et DIBP sont ajoutés à l'annexe II avec un seuil de 0,1 %, applicable à compter du 22 juillet 2019	art. 1er, art. 2 et art. 3
22 juillet 2016	Les limitations de substances s'appliquent aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro mis sur le marché à compter de cette date	art. 4, paragraphe 3
22 juillet 2017	Les limitations de substances s'appliquent aux instruments industriels de contrôle et de surveillance mis sur le marché à compter de cette date	art. 4, paragraphe 3
11 décembre 2017	Entrée en vigueur de la directive (UE) 2017/2102 : les orgues à tuyaux et les engins mobiles non routiers dotés	art. 1er, art. 2 et art. 3

d'un entraînement de traction sont exclus, et les règles relatives au marché secondaire et aux pièces de rechange de la catégorie 11 sont ajoutées ; transposition pour le 12 juin 2019

22 juillet 2019	Champ ouvert : les limitations s'appliquent à tous les autres équipements électriques et électroniques qui échappaient à la directive 2002/95/CE (catégorie 11) ; la limitation des phtalates s'applique aux catégories 1 à 7, 10 et 11	art. 4, paragraphe 3, et annexe II
------------------------	---	------------------------------------

22 juillet 2021	La limitation des phtalates s'applique aux dispositifs médicaux, aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et aux instruments de contrôle et de surveillance, y compris industriels	annexe II
------------------------	---	-----------

1 janvier 2026	Entrée en vigueur de la directive (UE) 2025/2456 : à compter du 13 août 2027, l'Agence européenne des produits chimiques traite les demandes d'exemption et prépare les dossiers de restriction	art. 1er, art. 2 et art. 3
-----------------------	---	----------------------------

1 juillet 2026	Les directives déléguées (UE) 2025/1802, (UE) 2025/2363 et (UE) 2025/2364 deviennent applicables : exemptions de l'annexe III renouvelées et resserrées pour le plomb dans les soudures à haute température de fusion (7 a)), le plomb dans les composants en verre et en céramique (7 c)) et le plomb comme élément d'alliage dans l'acier, l'aluminium et le cuivre (6 a) à 6 c))	art. 2; art. 2; art. 2
-----------------------	---	------------------------

11 décembre 2026	Expiration de l'exemption générale 6 a) pour le plomb dans l'acier destiné à l'usinage et l'acier galvanisé, et de l'exemption 6 b)-I pour le	annexe, points 6 a) et 6 b)-I
-------------------------	---	-------------------------------

plomb dans l'aluminium
recyclé, pour les catégories 1 à
7 et 10

11 juin 2027	Expiration de l'exemption générale 6 b) pour le plomb comme élément d'alliage dans l'aluminium jusqu'à 0,4 % en poids et de l'exemption 6 b)-II pour les catégories 1 à 7 et 10	annexe, points 6 b) et 6 b)-II
30 juin 2027	Expiration des exemptions 6 a)-I et 6 a)-II pour le plomb dans l'acier d'usinage et l'acier galvanisé à chaud, 6 b)-I et 6 b)-II pour l'aluminium dans les catégories 9 industrielle et 11, 6 b)-III pour le plomb dans les alliages d'aluminium de fonderie, 6 c) pour les alliages de cuivre contenant jusqu'à 4 % de plomb, 7 a) pour le plomb dans les soudures à haute température de fusion et 7 c)-I pour le plomb dans les composants en verre ou en céramique	annexe; annexe, point 7 a); annexe, point 7 c)-I
13 août 2027	La directive (UE) 2025/2456 devient applicable : les demandes d'exemption sont adressées à l'Agence européenne des produits chimiques, ses comités rendent leur avis dans un délai de douze mois, la Commission décide dans les neuf mois suivant les avis, et l'annexe II est réexaminée au moins tous les quatre ans sur la base de dossiers de restriction	art. 1er et art. 2
31 décembre 2027	Expiration des exemptions resserrées relatives aux soudures 7 a)-I à 7 a)-VII et des exemptions relatives au verre et à la céramique 7 c)-II, 7 c)-V et 7 c)-VI	annexe, points 7 a)-I à 7 a)-VII; annexe, points 7 c)-II, 7 c)-V et 7 c)-VI
22 juillet 2029	Fin de la dérogation applicable aux pièces de rechange réutilisées, récupérées sur des équipements de la catégorie 11 mis sur le marché avant le	art. 4, paragraphe 5, point e)

22 juillet 2019 et utilisées
dans des équipements mis sur
le marché avant cette date

Obligations par rôle

Fabricant (y compris les propriétaires de marque)

- Concevez et fabriquez les équipements de sorte qu'ils ne contiennent, câbles et pièces de rechange compris, pas plus de 0,1 % en poids de plomb, de mercure, de chrome hexavalent, de PBB, de PBDE, de DEHP, de BBP, de DBP ou de DIBP, ni plus de 0,01 % de cadmium dans chaque matériau homogène, sauf si une exemption de l'annexe III ou IV couvre l'application concernée.

art. 4, paragraphes 1, 2 et 6, art. 7, point a), et annexe II

- Établissez la documentation technique et appliquez, ou faites appliquer, la procédure de contrôle interne de la production du module A de l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE ; lorsqu'un autre acte de l'Union impose une évaluation de la conformité au moins aussi rigoureuse, la conformité RoHS peut être démontrée dans le cadre de cette procédure, avec une documentation technique unique.
art. 7, points b) et c), et art. 13, paragraphe 2
- Établissez la documentation technique ; lorsqu'un autre acte de l'Union impose une évaluation de la conformité au moins aussi rigoureuse, la conformité RoHS peut être démontrée dans le cadre de cette procédure, avec une documentation technique unique. art. 7, point b), et art. 13, paragraphe 2
- Appliquez, ou faites appliquer, la procédure de contrôle interne de la production du module A de l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE. art. 7, point b)
- Établissez la déclaration UE de conformité conformément à l'annexe VI, traduite dans les langues exigées par l'État membre, et apposez le marquage CE sur le produit fini ou sur sa plaque signalétique, ou sur l'emballage et les documents d'accompagnement lorsque l'équipement ne le permet pas, avant sa mise sur le marché. art. 7, point c), art. 13 et art. 15
- Établissez la déclaration UE de conformité conformément à l'annexe VI, traduite dans les langues exigées par l'État membre. art. 7, point c), et art. 13
- Apposez le marquage CE sur le produit fini ou sur sa plaque signalétique, ou sur l'emballage et les documents d'accompagnement lorsque l'équipement ne le permet pas, avant sa mise sur le marché.
art. 7, point c), et art. 15
- Conservez la documentation technique et la déclaration UE de conformité pendant dix ans à compter de la mise sur le marché de l'équipement, et maintenez la conformité de la production en série en tenant compte des modifications de conception, des caractéristiques et des normes ou spécifications citées.
art. 7, points d) et e)
- Conservez la documentation technique et la déclaration UE de conformité pendant dix ans à compter de la mise sur le marché de l'équipement. art. 7, point d)
- Maintenez des procédures garantissant la conformité de la production en série, en tenant compte des modifications de conception, des caractéristiques et des normes ou spécifications citées. art. 7, point e)
- Tenez un registre des équipements non conformes et des rappels de produits, et tenez-en les distributeurs informés. art. 7, point f)
- Apposez sur l'équipement un numéro de type, de lot ou de série ou un autre élément d'identification, ainsi que votre nom, votre raison sociale ou votre marque et une adresse de contact unique, ou, lorsque la taille ou la nature de l'équipement ne le permet pas, sur l'emballage ou dans un document d'accompagnement ; les règles de marquage plus strictes d'autres actes de l'Union prévalent.
art. 7, points g) et h)
- Appuyez-vous sur les normes harmonisées publiées au Journal officiel pour les essais, mesures et évaluations afin de bénéficier d'une présomption de conformité, et suivez les dates d'expiration des exemptions des annexes III et IV dont vous vous prévalez ; déposez la demande de renouvellement au

moins dix-huit mois avant l'expiration et, à compter du 13 août 2027, auprès de l'Agence européenne des produits chimiques. art. 5, paragraphe 5, art. 16, paragraphe 2, et annexe V; art. 1er et art. 2

- Suivez les dates d'expiration des exemptions des annexes III et IV dont vous vous prévaluez et déposez la demande de renouvellement au moins dix-huit mois avant l'expiration, à compter du 13 août 2027 auprès de l'Agence européenne des produits chimiques. art. 5, paragraphe 5, et annexe V; art. 1er et art. 2
- Si vous considérez ou avez des raisons de croire qu'un équipement que vous avez mis sur le marché n'est pas conforme, mettez-le immédiatement en conformité, retirez-le ou rappelez-le, et informez-en les autorités compétentes des États membres dans lesquels vous l'avez mis à disposition, en précisant la non-conformité et les mesures correctives prises. art. 7, point i)
- Sur demande motivée, communiquez toutes les informations et tous les documents démontrant la conformité dans une langue compréhensible par l'autorité, coopérez aux mesures de mise en conformité, et soyez en mesure d'identifier vos fournisseurs et vos clients pendant dix ans à compter de la mise sur le marché de l'équipement. art. 7, point j), et art. 12
- Sur demande motivée, communiquez toutes les informations et tous les documents démontrant la conformité dans une langue compréhensible par l'autorité, et coopérez aux mesures visant à mettre l'équipement en conformité. art. 7, point j)
- Soyez en mesure d'identifier les opérateurs économiques qui vous ont approvisionné et ceux à qui vous avez fourni des équipements, pendant dix ans à compter de la mise sur le marché de l'équipement.

art. 12

Mandataire

- Agissez en vertu d'un mandat écrit vous permettant au moins de tenir la déclaration UE de conformité et la documentation technique à la disposition des autorités de surveillance pendant dix ans, de communiquer sur demande motivée les informations et documents relatifs à la conformité, et de coopérer avec les autorités aux mesures de mise en conformité. art. 8, point b)
- Ne reprenez pas l'obligation du fabricant de concevoir et de fabriquer conformément à l'article 4 ni d'établir la documentation technique : elles ne peuvent pas faire partie du mandat. art. 8, point a)
- Soyez en mesure d'identifier les opérateurs économiques qui vous ont approvisionné et ceux à qui vous avez fourni des équipements, pendant dix ans à compter de la mise sur le marché de l'équipement ; vous pouvez également déposer des demandes d'exemption pour le compte du fabricant.

art. 12 et annexe V

Importateur

- Ne mettez sur le marché que des équipements conformes et vérifiez au préalable que le fabricant a réalisé l'évaluation de la conformité, établi la documentation technique, apposé le marquage CE, fourni les documents requis et apposé les mentions d'identification et d'adresse ; retenez les équipements non conformes et informez-en le fabricant ainsi que les autorités de surveillance du marché.

art. 9, points a), b) et c)

- Indiquez votre nom, votre raison sociale ou votre marque et une adresse de contact sur l'équipement ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document d'accompagnement ; les règles de marquage plus strictes d'autres actes de l'Union prévalent. art. 9, point d)
- Tenez un registre des équipements non conformes et des rappels, et tenez-en les distributeurs informés. art. 9, point e)
- Si un équipement que vous avez mis sur le marché n'est pas conforme, prenez immédiatement les mesures correctives nécessaires, retirez-le ou rappelez-le, et informez-en les autorités compétentes des États membres concernés en précisant la non-conformité et les mesures prises. art. 9, point f)
- Conservez une copie de la déclaration UE de conformité pendant dix ans et veillez à ce que la documentation technique puisse être fournie sur demande ; communiquez sur demande motivée les informations relatives à la conformité dans une langue compréhensible par l'autorité, coopérez aux mesures de mise en conformité et identifiez fournisseurs et clients pendant dix ans.

art. 9, points g) et h), et art. 12

- Conservez une copie de la déclaration UE de conformité pendant dix ans à compter de la mise sur le marché et veillez à ce que la documentation technique puisse être fournie sur demande. art. 9, point g)
- Sur demande motivée, communiquez toutes les informations et tous les documents démontrant la conformité dans une langue compréhensible par l'autorité, et coopérez aux mesures visant à mettre l'équipement en conformité. art. 9, point h)
- Soyez en mesure d'identifier les opérateurs économiques qui vous ont approvisionné et ceux à qui vous avez fourni des équipements, pendant dix ans à compter de la mise sur le marché de l'équipement.

art. 12

- Si vous mettez un équipement sur le marché sous votre propre nom ou votre propre marque, ou si vous le modifiez de telle sorte que la conformité peut en être affectée, vous assumez les obligations du fabricant prévues à l'article 7. art. 11

Distributeur (grossiste ou détaillant)

- Agissez avec la diligence requise et, avant de mettre un équipement à disposition, vérifiez qu'il porte le marquage CE, qu'il est accompagné des documents requis dans une langue compréhensible par les consommateurs et les utilisateurs finals de l'État membre, et que le fabricant et l'importateur ont apposé leurs mentions d'identification et d'adresse ; retenez les équipements non conformes et informez-en le fabricant ou l'importateur ainsi que les autorités. art. 10, points a) et b)
- Si un équipement que vous avez mis à disposition n'est pas conforme, assurez-vous que les mesures correctives nécessaires sont prises pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, et informez-en immédiatement les autorités compétentes des États membres concernés. art. 10, point c)
- Sur demande motivée, communiquez les informations et les documents démontrant la conformité, coopérez aux mesures de mise en conformité et identifiez fournisseurs et clients pendant dix ans. art. 10, point d), et art. 12
- Sur demande motivée, communiquez toutes les informations et tous les documents démontrant la conformité dans une langue compréhensible par l'autorité, et coopérez aux mesures visant à mettre l'équipement en conformité. art. 10, point d)
- Soyez en mesure d'identifier les opérateurs économiques qui vous ont approvisionné et ceux à qui vous avez fourni des équipements, pendant dix ans à compter de la mise sur le marché de l'équipement. art. 12
- Si vous vendez sous votre propre nom ou votre propre marque ou si vous modifiez un équipement de telle sorte que la conformité peut en être affectée, vous assumez les obligations du fabricant. art. 11

Sanctions

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux infractions à leurs dispositions nationales de transposition ; ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives et devaient être notifiées à la Commission pour le 2 janvier 2013. Les États membres doivent également prévoir des sanctions en cas d'usage abusif du marquage CE, qui peuvent comprendre des sanctions pénales pour les infractions graves et doivent être proportionnées à la gravité de l'infraction. La surveillance du marché suit le règlement (UE) 2019/1020, qui a remplacé les articles 15 à 29 du règlement (CE) n° 765/2008 que cite l'article 18 de la directive, y compris les contrôles sur les équipements entrant sur le marché de l'Union, et les fabricants, importateurs et distributeurs doivent mettre en conformité, retirer ou rappeler les équipements non conformes et en informer les autorités. Au Danemark, la directive est mise en œuvre par l'arrêté danois RoHS, l'inspection des produits chimiques de Miljøstyrelsen en contrôle l'application, et l'importation ou la vente d'équipements non conformes est interdite.

art. 23, art. 15, paragraphe 3, art. 18, art. 7, point i), art. 9, point f), et art. 10, point c)

Liste de contrôle

1. Confirmez que le produit est un équipement électrique et électronique au sens de l'article 3, point 1, attribuez-lui sa catégorie de l'annexe I et vérifiez qu'aucune exclusion de l'article 2, paragraphe 4, ne s'applique.
2. Déterminez votre rôle pour chaque produit, en gardant à l'esprit que vendre sous votre propre marque ou modifier l'équipement fait de vous le fabricant (article 11).
3. Décomposez le produit en matériaux homogènes et recueillez les déclarations des fournisseurs ou les données d'essai pour les dix substances de l'annexe II au regard des seuils de 0,1 % et de 0,01 %, câbles et pièces de rechange compris (articles 3, point 20, et 4).
4. Rattachez chaque utilisation d'une substance soumise à limitation à une exemption valide de l'annexe III ou IV, consignez-en la date d'expiration et planifiez la substitution ou une demande de renouvellement dix-huit mois avant l'échéance (articles 4, paragraphe 6, et 5).
5. Notez les expirations de 2026 et 2027 des exemptions relatives au plomb dans les alliages d'acier, d'aluminium et de cuivre, dans les soudures à haute température de fusion et dans les composants en verre ou en céramique, ainsi que l'entrée en application des entrées resserrées le 1er juillet 2026 (directives déléguées (UE) 2025/1802, (UE) 2025/2363 et (UE) 2025/2364).
6. Appliquez le contrôle interne de la production du module A et constituez la documentation technique, ou intégrez RoHS à une évaluation au moins aussi rigoureuse relevant d'un autre acte de l'Union, avec une documentation unique (articles 7, points b) et c), et 13, paragraphe 2).
7. Établissez la déclaration UE de conformité de l'annexe VI, apposez le marquage CE sur le produit fini et conservez les deux pendant dix ans (articles 7, point d), 13 et 15).
8. Apposez le numéro de type ou de série ainsi que le nom et l'adresse du fabricant et de l'importateur sur l'équipement ou sur son emballage (articles 7, points g) et h), et 9, point d)).
9. Tenez un registre des équipements non conformes et des rappels, informez les distributeurs, et mettez en place les procédures de mesures correctives, de notification et de traçabilité sur dix ans (articles 7, points f) et i), 9, points e) et f), 10, point c), et 12).
10. Suivez le transfert des travaux d'exemption et de restriction à l'Agence européenne des produits chimiques à compter du 13 août 2027 et le réexamen quadriennal de l'annexe II (directive (UE) 2025/2456).

Sources

1. Directive 2011/65/UE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, texte consolidé du 1er juillet 2026 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02011L0065-20260701>
2. Directive 2011/65/UE telle que publiée au JO L 174 du 1er juillet 2011 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32011L0065>
3. Informations, dates et relations documentaires pour le CELEX 32011L0065 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32011L0065>
4. Directive déléguée (UE) 2015/863 de la Commission ajoutant quatre phtalates à l'annexe II (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32015L0863>
5. Directive (UE) 2017/2102 modifiant la directive 2011/65/UE quant au champ d'application, aux pièces de rechange et aux durées des exemptions (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32017L2102>
6. Directive déléguée (UE) 2025/1802 de la Commission relative au plomb dans les soudures à haute température de fusion (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32025L1802>
7. Directive déléguée (UE) 2025/2363 de la Commission relative au plomb dans les composants en verre ou en céramique (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32025L2363>
8. Directive déléguée (UE) 2025/2364 de la Commission relative au plomb comme élément d'alliage dans l'acier, l'aluminium et le cuivre (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32025L2364>
9. Directive (UE) 2025/2456 réattribuant des tâches scientifiques et techniques à l'Agence européenne des produits chimiques (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32025L2456>
10. Règlement (CE) n° 765/2008 relatif à l'accréditation et à la surveillance du marché (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32008R0765>
11. Directive RoHS (Commission européenne, DG Environnement) — https://environment.ec.europa.eu/topics/waste-and-recycling/rohs-directive_en
12. Faktaark: Elektrisk og elektronisk udstyr, RoHS-bekendtgørelsen (Miljøstyrelsen) — <https://mst.dk/erhverv/sikker-kemi/kemikalier/regler-og-handlingsplaner/faktaark-om-kemikalierereglerne/faktaark-elektrisk-og-elektronisk-udstyr-rohs-bekendtgørelsen>

Généré à partir de <https://www.conphora.com/fr/reglements-ue/rohs/> le 13 octobre 2026

Rédigé à partir du texte officiel disponible sur EUR-Lex et des orientations de la Commission, avec une source pour chaque fait. Ceci ne constitue pas un conseil juridique.